

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Travaux intersessions du Comité permanent
2020-2021

COMMERCE ILLÉGAL DE GRANDS FÉLINS D'ASIE (FELIDAE SPP.) :
MISE À JOUR SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS À L'INTENTION DU COMITÉ PERMANENT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. En paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, la Conférence des Parties charge le Secrétariat d'informer le Comité permanent et la Conférence des Parties sur la situation des grands félins d'Asie à l'état sauvage, leur conservation, et les contrôles du commerce mis en place par les Parties, en se basant sur les informations communiquées par les États des aires de répartition et sur les mesures prises pour se conformer à la présente Résolution aux Décisions afférentes, ainsi que toute autre information pertinente communiquée par les Parties.
3. En sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.69, *Spécimens élevés en captivité et en ranch*, qui demeure en vigueur. En sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision 17.226, *Commerce illégal de grands félins d'Asie (Felidae spp.)*, qui demeure également en vigueur. En sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.100 à 18.109, *Commerce illégal de grands félins d'Asie (Felidae spp.)*.
4. Le Secrétariat a diffusé auprès des Parties la Notification N°2020/039, en date du 29 avril 2020, invitant les Parties à rendre compte au Secrétariat des progrès accomplis par rapport à l'application des Décisions 17.226 paragraphes a) et b), 18.100 à 18.106 et de la Résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18). Le Secrétariat a reçu les réponses de onze Parties et deux organisations non-gouvernementales.
5. En ce qui concerne la **Décision 17.226**, les Parties ayant répondu se sont déclarées globalement satisfaites des méthodes de gestion nationale appliquées aux établissements d'élevage en captivité des grands félins d'Asie, qu'elles jugent suffisantes pour prévenir le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie vers et depuis ces établissements. Il est à noter, cependant, que le Cambodge a déclaré que les méthodes nationales de gestion et de contrôle devraient être renforcées. Plusieurs Parties ont fourni des informations détaillées sur les méthodes nationales de gestion et de contrôle des établissements élevant en captivité des grands félins d'Asie, y compris sur les dispositions mises en place pour empêcher que les grands félins d'Asie morts en captivité ne se retrouvent commercialisés de manière illégale. De nombreuses Parties ont également soumis la liste des établissements élevant en captivité des grands félins d'Asie présents sur leurs territoires.
6. Concernant l'application des **Décisions 18.100, 18.101 et 18.105**, de nombreuses Parties ont transmis un rapport actualisé des activités mises en place en matière de répression pour répondre au commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie. Celles-ci incluent, entre autres :
 - a) la mise en place d'unités de répression inter-agences spécialisées sur les espèces sauvages ainsi que le renforcement de la coopération en matière d'application des lois ;

- b) l'organisation et/ou la planification d'activités de formation et de renforcement des capacités pour les agents des services de répression concernant l'application et le respect de la CITES, et l'identification des espèces de grands félins ;
 - c) l'utilisation d'outils pour lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie, comme le *Guide destiné aux agences de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie* ; et
 - d) les détails relatifs aux saisies, enquêtes et coopération avec les autres Parties dans le but de faire appliquer les lois nationales et la Convention relatives aux grands félins d'Asie.
7. Concernant l'application de la **Décision 18.103** et de la Résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18), paragraphe 1 l), le Viet Nam a déclaré avoir soumis des images de peaux de tigre saisies en 2017 et 2018 à l'Organe de gestion de la CITES en Inde.
 8. Concernant l'application de la **Décision 18.104**, la République Tchèque a déclaré dans son rapport que plusieurs États membres de l'Union Européenne avaient fournis des échantillons d'ADN de spécimens de tigres de diverses provenances (zoos, élevages privés et spécimens confisqués) afin qu'ils soient utilisés dans le projet de recherche génétique TigrisID. La République Tchèque a également soumis un rapport sur les progrès en ce qui concerne la mise en œuvre du projet TigrisID.
 9. Concernant l'application de la **Décision 18.106**, le Viet Nam a indiqué qu'en 2019, l'Organe de gestion avait travaillé en collaboration avec des organisations non-gouvernementales sur des projets de recherche, dont une enquête sur la consommation des spécimens de tigres.
 10. Concernant l'application de la **Décision 18.102**, la République Tchèque, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique et le Viet Nam, ont indiqué, dans leurs réponses à la Notifications aux Parties N°2020/039, qu'ils étaient prêts à accueillir les missions du Secrétariat, comme prévu par la **Décision 18.108**. La Chine, la République démocratique populaire lao et l'Afrique du sud n'ont pas répondu à la Notification. Le Secrétariat a obtenu un financement externe pour entreprendre ces missions auprès de trois des sept Parties concernées par les visites d'établissements. Cependant, en raison des mesures en place liées à la COVID-19, ces missions ne peuvent pas être entreprises pour l'instant.
 11. Le Secrétariat apportera plus de précisions sur les informations communiquées par les Parties en réponse à la Notification N°2020/039 dans le document qu'il prépare actuellement et qui sera présenté au Comité pour examen.